Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le
ID : 064-226400018-20210824-24082021_58-AU

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Arrêté portant autorisation de la créa[illegible] fratries de 40 places dans le département des Pyrénées- Atlantiques

DGASH/Direction de l'Enfance et de la Famille /Arrêté n°2021-06

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'orientation n°1 de l'axe 3 du Schéma Enfance Famille Prévention Santé 2019-2023 ;

VU l'avis d'appel à projets relatif à la création d'un ESSMS dédié aux fratries de 40 places dans le département des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 février 2021 ;

VU l'avis de classement rendu le 17 juin 2021, par la Commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 14 juin 2021, publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet du Conseil départemental (www.le64.fr) ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal du déroulement de la procédure d'appel à projets établi par la Présidente de la Commission de sélection d'appel à projets ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le candidat, n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF, et a été soumis à l'instruction par l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS » est conforme au cahier des charges relatif à la création d'un ESSMS dédié aux fratries de 40 places dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget primitif, la création du dispositif dédié aux fratries, géré par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS », est autorisée. Ce dispositif dispose d'une capacité d'accueil de 40 places d'hébergement permanent dont un service d'accueil d'urgence appelé « Service d'Accueil Familial Immédiat (SAFI) » de 5 places.

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/08/2021
Affiché le
ID : 064-226400018-20210824-24082021_58-AU

Le lieu d'implantation du dispositif sera déterminé à la suite d'une étude [illegible] avec le département des Pyrénées-Atlantiques. Il s'adresse à des mineurs de 0 à 18 ans confiés à l'ASE [illegible] majeurs de 18 à 21 ans accompagnés par l'ASE dans le cadre d'un contrat jeunes majeurs et appartenant à une fratrie. Le village d'enfants devra proposer les prestations suivantes : une offre d'accueil multiple pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, un cadre de vie chaleureux et convivial, une prise en charge sécurisante et continue des enfants. Une équipe pluridisciplinaire qualifiée, à l'écoute et bienveillante sera chargée de l'accueil et de l'accompagnement des enfants et des jeunes, sans interruption, 365 jours par an, 24 heures/24, 7 jours/7. Le maintien des liens fraternels doit constituer l'un des objectifs principaux du dispositif.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation de ce dispositif est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation.

ARTICLE 3 :

L'ouverture au public de l'ESSMS prévue en septembre 2023 ne pourra intervenir dans un délai supérieur de quatre ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, en application des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey – 64 010 PAU Cedex.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

À Pau, le 24 AOUT 2021

LE PRÉSIDENT

Jean-Jacques LASSERRE